

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S AIR PORC à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 autorisant la société VERDANNET à exploiter un élevage de 2.586 animaux-équivalents porcs à SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE site de Privage, lieu-dit « Terres blanches » ;
- VU la demande présentée le 18 février 2019 par la S.A.S AIRPORC qui a repris l'exploitation, complétée par courriel du 5 avril 2019, concernant les modifications des conditions d'exploitation de cet élevage, notamment la construction d'un nouveau bâtiment de 1584 places en remplacement de bâtiments vétustes et en partie détruits ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2002 pour prendre en compte les modifications engendrées par la construction du nouveau bâtiment, l'application des Meilleures Techniques Disponibles, l'actualisation de la liste des repreneurs

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 août 2002

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2002 sont modifiées comme suit :

« TITRE 1^{er} - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS AIRPORC dont le siège social est situé à ANNECY – 28, avenue de Parmelan, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT -JULIEN-SUR-REYSSOUZE, lieu-dit « Terres Blanches », un élevage de 2586 porcs à l'engraissement.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 - Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3 – Élevage relevant de la directive IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux « Elevages intensifs » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Élevage intensif de volailles et de porcins ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.3.1 - Élevage « IED » :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3.2 - Formation du personnel :

Par le terme formation de personnel, il convient d'entendre l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salarié ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et à une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

ARTICLE 2 – Nature des installations :

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102.1	A	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1 – installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	2586 animaux équivalents
3660-b	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 places de porc à l'engrais	2586 places de porcs à l'engrais

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration périodique ; D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ST JULIEN SUR REYSSOUZE	porcs	B	497 - 498 - 572- 573 - 575 - 577

Les bâtiments et annexes seront implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions seront placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Article 2.3 – Caractéristiques des installations :

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 2586 porcs charcutiers.

Bâtiment	Nb de places	Alimentation	Logement
BATI 1	1002	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique
BATI 4	1584 (5 salles de 288 places + 1 salle de 144 places)	Soupe	Caillebotis intégral Ventilation dynamique centralisée équipée d'un laveur d'air
Bâtiment annexe	Hangar matériel et porcheries désaffectées (BATI 2 et BATI3)	—	—
Total	2586		

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité :**Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- ↳ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- ↳ les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 – Prescriptions techniques applicables

Article 6.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des titres 2 à 9 ci-après.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 7 – Généralités « Elevage IED » :

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placés le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du code de l'environnement

ARTICLE 8 : Exploitation des installations :

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ↳ limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- ↳ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ↳ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : Périmètre d'éloignement :

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

- Les bâtiments existants implantés à moins de 100 m des tiers bénéficient de l'antériorité.
- Le bâtiment BATI 4 est implanté à moins de 100 m de l'habitation de l'ancien exploitant.

ARTICLE 10 : Règles d'aménagement de l'élevage :

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de lisier émettrices,
- évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage,
- refroidissement de la surface du lisier,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer,

afin de respecter les conclusions du BREF « élevages intensifs », en particulier les MTD et les NEA associés à ces MTD.

ARTICLE 11 : Lutte contre les nuisibles :

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 14 : Meilleures techniques disponibles (MTD) :

L'exploitant applique les MTD en vigueur pour l'élevage intensif de porcs.

Article 14.1 - Alimentation :

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation biphase (multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 14.2 – Gestion de l'énergie :

L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant dévaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air.
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14.3 - Gestion de l'eau :

L'exploitant assure une gestion rationnelle de la consommation d'eau :

- détecte et repère les fuites d'eau
- tient un registre de la consommation d'eau
- choisit des équipements d'abreuvement appropriés.

Article 14.4 : Fonctionnement :

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : Principes directeurs :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : Infrastructures et installations :

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tous stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie :

Article 16.2.1 - Protection externe :

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'établissement dispose d'une réserve incendie souple de 120 m³ identifiée N° 001.

La réserve et son nouvel emplacement sur la parcelle 577 doivent être validés et réceptionnés par le SDIS **avant le 31 décembre 2019.**

Article 16.3 – Formation :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention

ARTICLE 17 - Prévention des pollutions accidentelles :

Article 17.1 - Organisation de l'établissement :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau :

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux est assuré par le réseau public.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour conforme à la norme NF EN 1717. Il fait l'objet de vérification et est entretenu aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 19 : Gestion des effluents :

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements :

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porcs	3352 m ³

Article 19.2 – Gestion des ouvrages de stockage :

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4278 m³ pour une période de stockage de 15 mois.

	Type	Matériau	Couverture	Volume utile (m ³)
PF1	Préfosse sous BATI1	Béton	Oui	450 m ³
PF4	Préfosse sous BATI1	Béton	Oui	1428 m ³
LAGUNE	Lagune extérieure	Géomembrane	Non	2400 m ³
			TOTAL	4278 m³

Le lisier issu des pré-fosses sous caillebotis est transféré par gravité (canalisation vannes) vers la fosse de stockage extérieure signalée et clôturée. Un réseau de drains disposé sous l'ouvrage aboutissant dans un regard de visite permettra de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.

Les dimensions de la lagune (40m de côté) ne permettent pas d'en assurer la couverture, elle rentre dans la restriction d'applicabilité des MTD liées au stockage.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : Règles générales

L'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : Modalité de l'épandage :

Article 21.1 - Origine des effluents à épandre :

L'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers provenant de l'élevage de porcs de l'établissement dont le volume est évalué à 3352 m³.

Article 21.2 – Le plan d'épandage :

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2001 et modifié de la manière suivante :

Retrait de la totalité de la parcelle MD9 (Ref. Cadastre ZCA) d'une surface de 1 ha 91 et des parcelles exploitées par M. Gilles GUILLOT.

La surface épandable est de 197,94 ha mise à disposition par les repreneurs suivants :

Exploitations repreneuses	Surface épandable
SAS Thierry RICHONNIER	14 ha 54
EARL FERME DES PRES	4 ha 27
EARL FAILLET	10 ha 17
MOREL Dominique	19 ha 53
PAYET Bernard	66 ha 24
PERRET Joël	3 ha 16
SOURD Jean-Yves	65 ha 91
GAEC CHENE	2 ha 88
RODET J-P.	11 ha 24
TOTAL	197 ha 94

Les parcelles retenues sont situées sur les communes de SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, LESCHEROUX, MANTENAY-MONTLIN, ST JEAN SUR REYSSOUZE, SERVIGNAT et ST TRIVIER DE COURTES.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

ARTICLE 23 : Émissions et envols de poussières :

L'article 31-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux émissions de poussières.

ARTICLE 24 : Odeurs et gaz :

L'article 31-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments de l'élevage disposent d'une ventilation dynamique.

Le nouveau bâtiment est équipé d'un laveur d'air.

Les dimensions de la lagune (40m de côté) ne permettent pas d'en assurer la couverture, elle rentre dans la restriction d'applicabilité des MTD liées au stockage.

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux odeurs. En particulier il établit, met en œuvre et réexamine régulièrement un plan de gestion des odeurs.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 25 : Principes et gestion

Article 25-1 – Généralités « IED » :

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant doit mettre en place la tenue d'un registre de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IED.

Article 25.2 - Séparation des déchets :

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 25.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 :

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

L'exploitant met en œuvre les MTD relatives aux émissions de bruit. Le nouveau bâtiment est isolé et les portes seront fermées notamment au moment des repas.

Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé.

.TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 27 : Programme d'auto surveillance :

Article 27.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance :

L'article 36 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est complété comme suit :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance est le suivant :

- justification à tous moments de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées,
- déclaration annuelle des émissions polluantes,
- dossier de réexamen des conditions de fonctionnement.

Article 27-2 - Réexamen des conditions de fonctionnement :

En vue du réexamen des conditions de fonctionnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

La composition du dossier de réexamen est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATIONS

ARTICLE 28 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 29 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 28 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIR PORC - 28, avenue du Parmelan B.P. 254 - ANNECY ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

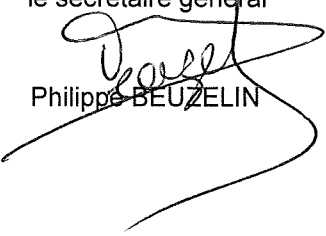
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2019

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général


Philippe BEUZELIN